

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de BIRAC, dûment convoqué le 21 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures à la mairie sous la présidence de Monsieur MANSEAU Jean-Pierre.

### D 20-2019 MODIFICATION STATUTS CDC DU BAZADAIS

**OBJET** : CONSEQUENCES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE L5214-23-1 DU CGCT SUR LA REDACTION DES COMPETENCES AU SEIN DES STATUTS ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Conseil communautaire de la CdC du Bazadais a délibéré le 30 septembre 2019 en faveur d'une modification de ses statuts (cf. délibération n° DE\_30092019\_01).

Il explique que l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF). La loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes, qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

#### LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Parmi les compétences obligatoires concernées, figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT. Cette dernière compétence (ZAC) n'étant ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle, doit être intégrée au bloc des compétences facultatives, étant précisé que ces dernières ne sont pas affectées d'intérêt communautaire par l'article L5214-16 du CGCT.

Les zones d'aménagement concerté intercommunales doivent par conséquent être listées de manière suffisamment précise et figurer au titre des compétences facultatives.

La Communauté de communes ne gérant pas, à l'heure actuelle, de zone d'aménagement concerté, il est proposé de supprimer la compétence « Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

- En outre, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié l'article L5214-16, I, 4° du CGCR relatif à la compétence obligatoire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Les statuts communautaires doivent être modifiés en ce sens.

#### LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements, telle que rédigée à l'article L5214-16, II, 4°, du CGCT, intègre, en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire étant rappelé que l'article L5214-23-1 du CGCT limitait l'exercice de cette compétence aux équipements sportifs. Si le conseil communautaire souhaite que la compétence équipement puisse demeurer au nombre des compétences optionnelles, la CdC doit se doter des deux sous-compétences supplémentaires mentionnées ci-dessus. Sur ce point, il est précisé que la compétence équipement est affectée d'un intérêt communautaire, de sorte que le conseil communautaire peut réduire le champ d'intervention de la collectivité dans l'exercice de cette compétence. Validée par délibération du conseil communautaire à la majorité de 2/3 de ses membres, conformément à l'article L5214-16-IV du CGCT, la définition de l'intérêt communautaire pourrait aboutir à ce qu'une communauté de communes ne gère dans les faits aucun équipement ou service portant sur une ou plusieurs de ces trois sous-compétences.

Suite à la prise de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire au 01/01/2018, le conseil

communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence en date du 28 décembre 2017, pour définir l'intérêt communautaire. A défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT).

Compte tenu de l'absence de définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs et de l'article L5214-16 du CGCT, il est proposé de supprimer cette compétence.

- La compétence politique du logement et du cadre de vie doit également reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT : « Politique du logement et du cadre de vie ».

- En matière de voirie, il est effectué une mise à jour des voies communales intégrées à la voirie communautaire. Les modifications concernent les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Cauviac, Cudos, Giscos, Lados, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La liste des voies communales transférées à la Communauté de communes est annexée au projet de statuts.

## LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé les modifications suivantes :

- suppression de la compétence « Gestion et animation du centre Multimédia du Bazadais », du fait de la fermeture du centre depuis le 1er janvier 2018 ;

- ajout de la compétence « Politique en faveur de la promotion du sport :

- valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes par le biais d'opérations de promotion, dont les opérations départementales (Cap33, Objectif Nage, Ecoles multisports, Sports-vacances) »

- modification de la rédaction de la compétence « Participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne »

La rédaction modificative est la suivante : « La participation aux projets collectifs du Pôle Tourisme et Marque du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne »

*Appelé à délibérer, le conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver les modifications statutaires présentées ci-dessus ;*
- *D'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération.*

## D 21-2019 APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT CDC DU BAZADAIS DU 9 OCTOBRE

Monsieur le Maire informe que par courrier en date 15 octobre 2019, la Présidente de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lui a transmis le rapport établi par la commission en date du 9 octobre dernier. Ce rapport porte sur l'évaluation des charges suite au transfert de voies nouvelles à l'intercommunalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sur la restitution du local du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac.

### **1- Le transfert de voies nouvelles à la Communauté de communes**

Sont exclues de ce rapport les voies des centres-bourgs des communes du territoire de l'ex CdC Captieux-Grignols, qui ont fait l'objet d'un transfert de charges en 2015.

Sont concernées par le transfert de voies nouvelles les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Captieux, Cudos, Giscos, Lados, Lerm-et-Musset, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La commune de Cauviac a déclassé une voie en 2018, ce qui induit une sortie de la voie de la liste des voies d'intérêt communautaire. La longueur des voies transférées représente 12 334 m.

Afin de déterminer le coût du transfert, il a été procédé à un calcul du coût kilométrique sur les années 2014 à 2017 en tenant compte des frais de fonctionnement et d'investissement (hors FCTVA) et du remboursement de la dette (emprunt contracté pour la réalisation de la voie d'accès à la maison de santé pluridisciplinaire de Grignols). Le coût moyen au kilomètre de voirie sur la période de 2014 à 2017 s'élève à **2 045,19 €**.

Afin de ne pas pénaliser les communes, la CLECT a validé que le calcul des charges transférées se fasse en tenant compte du coût annuel du kilomètre à la date de chaque transfert sur les années 2014 à 2017. A partir de l'année 2018, c'est le coût moyen de la période 2014-2017 qui est appliqué, soit 2 045,19 €.

Le coût total du transfert des voies nouvelles à la CdC représente **16 224,69 €**.

communes	kilométrage transféré (en km)	Date de transfert	coût /km (en €)	coût du transfert
BAZAS	0,395	28/05/2018	<b>2045,19</b>	807,85 €
	0,072	01/10/2019	<b>2045,19</b>	147,25 €
BERNOS-BEAULAC	1,6	30/06/2014	<b>1063,42</b>	1 701,47 €
CAPTIEUX	1,375	07/02/2018	<b>2045,19</b>	2 812,14 €
CAUVIGNAC	-0,105	2018	<b>2045,19</b>	-214,74 €
CUDOS	1,6	11/06/2014	<b>1063,42</b>	1 701,47 €
	0,747	24/05/2016	<b>2081,61</b>	1 554,96 €
GISCOS	0,23	23/12/2014	<b>1063,42</b>	244,59 €
LADOS	4,795	01/01/2015	<b>1063,42</b>	5 099,10 €
LERM-ET-MUSSET	0,7	11/03/2015	<b>1063,42</b>	744,39 €
MARIMBAULT	0,45	12/12/2017	<b>1979,69</b>	890,86 €
SAUVIAC	0,3	22/09/2014	<b>1063,42</b>	319,03 €
SIGALENS	0,2	2016	<b>2081,61</b>	416,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>12,359</b>			<b>16 224,69 €</b>

	coût moyen au km sur la période 2014-2017
	coût /km appliqué par la CLECT en 2015
	coût/km pour l'année 2016
	coût/km pour l'année 2017

L'intégration de toute nouvelle voie dans la voirie communautaire fera l'objet d'un transfert de charges à hauteur de **2 045,19 €/km**.

La CLECT a validé qu'une régularisation des charges transférées sera appliquée à compter de l'année 2018. Il appartiendra au Conseil communautaire de déterminer le montant des attributions de compensation pour l'année 2020.

## **2- Les conditions de restitution des locaux du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac**

Le 31 décembre 2009, la commune de Bernos-Beaulac et l'ex CdC du Bazadais ont signé une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local, situé 21 La Grand Route à Bernos-Beaulac, au profit de la Communauté de communes. Ce local a permis à la CdC de faire fonctionner le Centre Multimédia.

Les travaux ont été réalisés en régie par les agents de la Communauté de communes.

Lors du transfert de la compétence à la création de l'ex CdC du Bazadais, il n'y a pas eu de calcul des transferts de charges mais une actualisation a été faite lors du passage en TPU (8 000 €).

Le tableau joint en annexe identifie le coût du centre multimédia sur la période 2004 à 2017.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, la commune de Bernos-Beaulac, qui souhaite récupérer le local, demande à la CdC sa restitution et décide de reprendre le bâtiment en l'état sans compensation financière d'aucune des parties.

La CLECT a décidé à l'unanimité de restituer à la commune de Bernos-Beaulac le local du Centre Multimédia sans compensation financière et donc sans impact sur l'attribution de compensation.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des Impôts, « Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT, en date du 9 octobre 2019, joint à la présente délibération.

### **D 22-2019 INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite à la prise de fonction de M. Tarik BENJELLOUN au 1<sup>er</sup> août 2019, il convient de prendre une nouvelle délibération relative aux indemnités de conseil.

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que suivant les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables et notamment son article 3, le conseil municipal peut attribuer au percepteur, comptable de la commune, une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices traités par ce dernier.

Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

*Le Conseil décide d'attribuer à Monsieur Tarik BENJELLOUN Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

### **23-2019 DM 5 - INVESTISSEMENT**

*Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de revoir les crédits budgétaires en investissement.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019*

### **CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	165	OPFI	Dépôts et cautionnements reçus	300,00
21	2188	29	Autres immobilisations corporelles	200,00
Total				500,00

### **CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
020	020	OPFI	Dépenses imprévues	- 500,00
Total				- 500,00

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents*

### **24-2019 LOCATION LOGEMENT COMMUNAL 4 LE BOURG SUD**

Monsieur le Maire expose la situation des logements communaux :

- Le logement situé 4 Le Bourg Sud est libre depuis le 1<sup>er</sup> novembre, suite au départ de M. et Mme TACH
- Le locataire actuel du logement situé 6 Le Bourg Sud – Jérémie LAPORTE – est candidat en colocation avec M. DAILH Rémi pour l'appartement 4 Le Bourg Sud.

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :*

- *autorisent Monsieur le Maire à effectuer les démarches relatives au départ de M. et Mme TACH : état des lieux sortant, remboursement partiel ou intégral de la caution*
- *décident d'accepter les candidatures de MM LAPORTE et DAILH pour la colocation du logement 6 Le Bourg Sud à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,*
- *autorisent Monsieur le Maire à conclure le bail de location pour un montant de 702,60 € de loyer mensuel.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 25-2019 LOCATION LOGEMENT COMMUNAL 6 LE BOURG SUD

Monsieur le Maire expose que le logement situé 4 Le Bourg Sud sera libre au 1<sup>er</sup> décembre, suite au départ de M. LAPORTE Jérémie et qu'il est nécessaire d'attribuer celui-ci.

Deux candidats à la location se sont manifestés :

- M. Pascal VIVET et M. DUBEDAT Cédric

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :*

- *autorisent Monsieur le Maire à effectuer les démarches relatives au départ de M. LAPORTE Jérémie : état des lieux sortant, remboursement partiel ou intégral de la caution*
- *décident d'accepter la candidature de M. DUBEDAT Cédric pour la location du logement 6 Le Bourg Sud à compter de décembre 2019,*
- *autorisent Monsieur le Maire à conclure le bail de location pour un montant de 283,34 € de loyer mensuel.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## QUESTIONS DIVERSES

- **Présentation de l'ébauche du document de l'état des lieux de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le document de travail pour l'élaboration d'un état des lieux écrit avant et après la location de la salle des fêtes. Les élus y apportent des modifications et ajustements pour établissement du modèle définitif qui formalisera l'état des lieux afin de lutter contre les soucis de propreté rencontrés.

Il rappelle qu'au cours du dernier conseil municipal, il a été approuvé l'instauration d'un planning mensuel de permanence de binôme de conseillers pour la remise des clefs et les états des lieux d'entrée et de sortie.

- Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement de la réfection de la piste de Peybilot suite à sa rencontre sur place avec M. BEY de la DFCI et M. le Maire de CUDOS en novembre. Les travaux seront intégralement pris en charge par la DFCI et portés par la commune de CUDOS qui en est membre. Seul la TVA sur la valeur des travaux restera à la charge des communes de Cudos et Birac (20 %).